

VD_OMNI PE.2005.0484 vom 9. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0484

FR: VD_OMNI PE.2005.0484 du 9 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0484 del 9 agosto 2006

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger les conditions de séjour de la recourante, mariée à une personne établie en Suisse, en raison du fait qu'elle détient une carte de résidence délivrée par les autorités françaises. Le dossier démontre que la recourante vit en Suisse auprès de son époux et que le centre de ses intérêts se trouve dans notre pays, d'où annulation de la décision du SPOP, même si la recourante n'a pas réussi à obtenir une attestation des autorités françaises établissant que son statut de résidence a pris fin et qu'elle y avait renoncé. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

En tant qu'épouse d'un étranger possédant une autorisation d'établissement avec lequel elle fait ménage commun, la recourante a droit, en principe, à la prolongation d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si la recourante commet un abus de droit en sollicitant le renouvellement de son autorisation de séjour (qui suppose le domicile en Suisse), alors qu'elle serait encore titulaire d'une carte de résident française (valable pour la période allant du 19 septembre 2002 au 18 septembre 2012), dont le maintien impliquerait, selon le SPOP, que son titulaire conserve son domicile principal et le centre de ses intérêts en France. Selon la jurisprudence (ATF 113 II 5 ss), les critères permettant d'admettre le domicile en Suisse d'un étranger titulaire d'une autorisation de séjour sont ceux de l'art. 23 CC, prévoyant que le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (al. 1) et que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (al. 2). La notion du domicile comporte deux éléments : d'une part la volonté de rester dans un endroit de façon durable et d'autre part la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (ATF 125 V 76; ATF 127 V 237). Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention (ATF 97 II 1). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu; il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité (ATF 41 III 51), quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9).

E. 3

En l'occurrence, le SPOP ne conteste pas que la requérante et son époux vivent effectivement ensemble à 1***** depuis leur mariage survenu en juillet 2003 et que la requérante, après avoir occupé un emploi à 50 % auprès de l'entreprise de nettoyage Y. _____, à 4*****, travaille depuis le mois de mai 2005 à 100 % comme employée de cafétéria, à 5*****. Le SPOP n'allègue pas que la requérante vivrait en réalité séparée de son mari et qu'elle résiderait effectivement et durablement en France auprès de ses deux enfants. Le séjour en Suisse de la requérante ne peut donc pas être qualifié de provisoire ou de pur hasard, mais est caractérisé par une certaine stabilité. Objectivement, les circonstances font apparaître la volonté, reconnaissable par les tiers, de faire de la Suisse le centre de ses intérêts. Peu importe que ses deux enfants vivent en France et qu'elle continue à entretenir des contacts légitimes avec eux. Certes, la requérante prétend avoir rendu sa carte de résident auprès des autorités françaises, sans toutefois en apporter la preuve formelle. Il est pour le moins surprenant que la requérante n'ait pas réussi à obtenir une simple attestation de la part des autorités françaises, selon laquelle son statut de résidente sur le territoire français avait pris fin et qu'elle avait renoncé à son domicile en France. Néanmoins, on peut raisonnablement considérer que les lettres du 8 février 2006 adressées au Préfet de la Haute Savoie et au maire de la commune de 3***** tiennent lieu de déclaration de renonciation à tout domicile en France de la part de la requérante.

E. 4

Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée du 18 août 2005, le SPOP étant invité à prolonger l'autorisation de séjour de la requérante aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. Le SPOP versera à la requérante une indemnité équitable à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.